



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DE LA **DÉFICIENCE**
INTELLECTUELLE

Position de la Société québécoise de la
déficience intellectuelle sur le projet de loi
n° 37

*Loi sur le commissaire au bien-être et aux
droits des enfants*

Novembre 2023

DÉPÔT LÉGAL NOVEMBRE 2023

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

ISBN : 978-2-921037-50-1

RECHERCHE, ANALYSE ET RÉDACTION :

JEAN-FRANÇOIS RANCOURT, ANALYSTE AUX POLITIQUES PUBLIQUES

SAMUEL RAGOT, ANALYSTE SÉNIOR AUX POLITIQUES PUBLIQUES

COLLABORATION À LA RÉDACTION :

AMÉLIE DURANLEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE

RELECTURE, MISE EN PAGE :

YANN GODBOUT, DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS

NOÉMIE TÉCHÈDE, CONSEILLÈRE AUX COMMUNICATIONS

À PROPOS

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (la Société) rassemble, informe et outille celles et ceux qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Plus de 90 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à:

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

Table des matières

Introduction	1
I. Droits des enfants au Québec.....	2
II. Intersectionnalité et enfants ayant des besoins particuliers	3
Commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones	3
Autres enfants ayant des besoins particuliers ou étant à l’intersection de plusieurs identités marginalisées	4
III. Coopération avec d’autres organismes et mécanismes de plaintes	6
Coopération avec d’autres organismes.....	6
Soutien aux enfants dans l’exercice de leurs droits	7
IV. Comité consultatif.....	8
V. Autres dispositions	10
Révision de la Loi	10
Évaluation des programmes et services par le Commissaire.....	10
Collaboration avec le secteur communautaire	11
Conclusion	12
Bibliographie/références	13
Annexe : recommandations de la Société québécoise de la déficience intellectuelle.....	14

Introduction

Le 26 octobre dernier, le ministre responsable des Services sociaux, Lionel Carmant, a présenté le projet de loi n° 37, instituant le poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants (le Commissaire). Cette initiative est une réponse directe au rapport final de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, présidée par Régine Laurent (la « Commission Laurent »). Créée à la suite du décès tragique d'une fillette de Granby au printemps 2019, cette commission avait pour mandat d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse dans différents réseaux d'intervention du Québec. Son rapport final, déposé en mai 2021, contient 57 recommandations et propose 300 « pistes d'action » pour améliorer la protection des enfants au Québec (Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse 2021b).

L'une des recommandations clés du rapport était l'instauration d'un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, dont la mission serait exclusivement consacrée aux enfants et aux jeunes. Le Commissaire aurait pour responsabilité de promouvoir et défendre les droits des enfants au Québec, de traiter certaines plaintes et de diriger et d'accompagner les enfants vers les bonnes ressources quand leurs droits ne sont pas respectés (Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse 2021b).

La protection des enfants et le respect de leurs droits sont l'affaire de tout le monde : familles, milieu scolaire, organisations communautaires, ministères et organismes, citoyennes et citoyens. En ce sens, la Société québécoise de la déficience intellectuelle accueille favorablement le dépôt du projet de loi n° 37. Elle considère que l'enfance est « une période cruciale pour le développement des capacités des enfants ayant une déficience intellectuelle. Afin de s'assurer que ceux-ci puissent développer un maximum d'autonomie et de capacités, il est primordial de leur fournir tout le support nécessaire » (Société québécoise de la déficience intellectuelle 2022, 7). La Société considère la création du poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants comme un pas dans la bonne direction pour assurer ce soutien et protéger les enfants du Québec.

Toutefois, la Société estime que le projet de loi n° 37 pourrait être renforcé pour répondre pleinement aux recommandations du rapport de la Commission Laurent. C'est dans cet esprit qu'elle présente ici un mémoire contenant ses propres recommandations de bonifications pour le projet de loi n° 37.

I. Droits des enfants au Québec

Au Québec, la protection des droits de la personne est assurée à la fois par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par la Charte canadienne des droits et libertés, qui fait office de loi fondamentale au pays. Bien que la protection des droits des enfants soit implicitement incluse dans ces deux documents, il n'existe pas d'équivalent légal spécifiquement dédié aux droits des enfants.

Par ailleurs, en tant que province du Canada, le Québec est également lié par plusieurs conventions internationales qui ont un impact direct sur les droits des enfants. Trois de ces conventions sont particulièrement pertinentes : la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Ces traités internationaux reconnaissent et protègent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap et ceux appartenant à des peuples autochtones.

Dans ce contexte et en accord avec les recommandations de la commission Laurent, la Société québécoise de la déficience intellectuelle demande l'adoption d'une charte spécifique aux droits des enfants au Québec. Cette charte permettrait de consolider et de renforcer les droits des enfants tels qu'ils sont énoncés dans les conventions internationales mentionnées ci-dessus. Elle servirait également de guide pour toutes les actions et décisions concernant les enfants au Québec, garantissant que leurs droits sont toujours respectés et protégés.

Cette Charte servirait d'assise légale au travail du Commissaire, lui fournissant un cadre clair et solide pour guider ses actions et décisions.

Recommandation 1 : Que le Québec adopte une Charte spécifique aux droits des enfants, qui reflète les principes énoncés dans la CDPH, la CDE et la DNUDPA.

II. Intersectionnalité et enfants ayant des besoins particuliers

L'intersectionnalité est un concept et une méthode d'analyse qui visent à identifier les différents axes d'identité d'une personne (par exemple le handicap, la couleur de peau, le statut d'immigration, le genre, l'orientation sexuelle, etc.) afin de comprendre comment ces axes peuvent se rejoindre et amplifier des situations de domination, de discrimination ou d'exclusion (Société québécoise de la déficience intellectuelle 2022, 6). L'intersectionnalité reconnaît que pour remédier à des iniquités complexes, une approche unique ne peut pas fonctionner (Hankivsky et Cormier 2019, 70).

D'ailleurs, plutôt que de présenter les enfants comme un groupe homogène clairement défini, le rapport final de la Commission Laurent proposait que le mandat du Commissaire soit « étendu aux jeunes autochtones, les jeunes issus des communautés ethnoculturelles, les jeunes en situation de handicap et ceux ayant été pris en charge par l'État, jusqu'à leurs 25 ans » (Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse 2021a, 19). Si le projet de loi n° 37 tient compte d'une partie de cette recommandation en statuant de manière spécifique sur les jeunes autochtones et ceux ayant été pris en charge par l'État, aucune mesure particulière n'est prise au regard des enfants en situation de handicap et issus des communautés culturelles.

Commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones

Le projet de loi n° 37 prévoit la création d'un poste de Commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones. Ce Commissaire associé, qui serait nommé par le gouvernement sur recommandation du Commissaire après consultation des communautés autochtones, aurait une expérience de travail auprès d'une communauté autochtone et une connaissance approfondie des droits des enfants autochtones.

Il assisterait le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions, en veillant à ce que les intérêts des enfants et des jeunes adultes autochtones soient pris en compte. Il consulterait également les communautés autochtones pour recueillir leurs préoccupations et opinions. Chaque année, il réaliserait un portrait de l'état de bien-être des enfants autochtones au Québec, qui serait intégré au rapport d'activités du commissaire.

Bien qu'il s'agisse d'une recommandation de la Commission Laurent, la Société québécoise de la déficience intellectuelle appuie les demandes de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) afin de demander la création d'un poste distinct et indépendant de Commissaire dédié au bien-

être et aux droits des enfants autochtones, tout en ayant les mêmes droits et responsabilités que le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Recommandation 2 : qu'un poste indépendant de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants autochtones soit créé et qu'il ait les mêmes droits et responsabilités que le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Recommandation 3 : que le Commissaire indépendant au bien-être et aux droits des enfants autochtones soit nommé sur recommandation des communautés autochtones.

Autres enfants ayant des besoins particuliers ou étant à l'intersection de plusieurs identités marginalisées

La Société québécoise de la déficience intellectuelle considère que davantage peut être fait pour assurer une prise en compte plus large et plus systématique de l'intersectionnalité. Pour ce faire, il importe d'inclure des mesures pour s'assurer du bien-être et du respect des droits des enfants en situation de handicap, issus de communautés culturelles ou vivant dans la pauvreté, entre autres. La prise en compte de facteurs socioéconomiques et culturels est un élément important d'une analyse intersectionnelle réussie.

En effet, ces enfants sont également susceptibles de faire face à des défis et des obstacles spécifiques qui nécessitent une attention particulière. Par exemple, les enfants ayant une déficience intellectuelle sont trois fois et demie plus à risque d'être victimes d'agressions sexuelles, et les conséquences sur leur santé physique et mentale semblent plus importantes que chez les autres enfants (Nadeau 2018). Dans le même ordre d'idées, les probabilités qu'un enfant soit victime de maltraitance sont deux à trois fois plus élevées chez les enfants autistes, ayant une déficience intellectuelle, ou les deux, que chez les enfants neurotypiques (McDonnell et al. 2019). Finalement, les enfants issus de l'immigration font aussi face à des défis particuliers (Steinbach 2016), tout comme ceux grandissant dans un contexte de pauvreté (Pelletier et Malanda 2012). On comprend dès lors que le croisement de ces différentes réalités (pensons par exemple à un enfant issu de l'immigration et ayant une déficience intellectuelle) amène des enjeux particuliers qui doivent être abordés de manière sensible et appropriée.

En somme, bien que le projet de loi n° 37 jette les bases d'une approche intersectionnelle en ce qui concerne les enfants autochtones, il ne mentionne pas explicitement ces autres groupes. C'était pourtant une recommandation de la commission Laurent. Il serait donc bénéfique que le projet de loi n° 37 prenne en compte ces réalités intersectionnelles de manière plus explicite. Cela pourrait se faire, par exemple, en stipulant que le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants a le mandat de porter une attention particulière aux droits et au bien-être des enfants en

situation de handicap ou, de manière plus large, étant à l'intersection d'identités susceptibles de leur faire vivre des formes de discrimination ou d'exclusion sociale.

Notons qu'il sera absolument crucial que l'ensemble du personnel du Commissaire soit formé pour bien répondre aux spécificités de ces enfants.

Finalement, le projet de loi pourrait prévoir des dispositions spécifiques pour garantir que les services offerts aux enfants tiennent compte de leur situation intersectionnelle.

Recommandation 4 : que le projet de loi n° 37 nomme et prenne en compte l'intersectionnalité, notamment en ce qui concerne les enfants en situation de handicap. Pour ce faire, qu'il prévoie des dispositions spécifiques pour garantir que les services offerts aux enfants tiennent compte de leur situation intersectionnelle.

Recommandation 5 : que le personnel du Commissaire soit formé pour bien répondre aux différentes situations intersectionnelles des enfants, dont ceux en situation de handicap.

Recommandation 6 : que le Commissaire offre des services dans plusieurs langues afin de s'assurer que les enfants issues de communautés culturelles ou linguistiques minoritaires puissent avoir accès à ses services.

III. Coopération avec d'autres organismes et mécanismes de plaintes

Coopération avec d'autres organismes

Le projet de loi n° 37 stipule à l'article 8 que pour l'accomplissement de ses fonctions, le commissaire peut notamment recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes, effectuer ou faire effectuer les analyses, les études et les recherches qu'il juge nécessaires, et avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine (Carmant 2023, 7). Pour ce faire, la Société croit que le Commissaire aura tout intérêt à coopérer avec des organismes de recherche tels que l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Une coopération avec ces instituts de recherche permettra au Commissaire de baser ses travaux sur des données probantes.

Ensuite, l'article 11 du projet de loi n° 37 mentionne que le Commissaire « coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes » (Carmant 2023, 8). La coopération avec les deux organismes publics mentionnés est importante, et la Société québécoise de la déficience intellectuelle salue cette approche intersectorielle.

Un autre point rend l'article 11 important : il souligne la nécessité d'une coopération entre le Commissaire et d'autres organismes publics pour assurer l'harmonisation de leurs interventions envers les enfants et les jeunes adultes. Cependant, le texte actuel stipule que cette coopération n'est pas obligatoire, mais seulement envisagée lorsque le Commissaire l'estime nécessaire.

D'abord, il serait bénéfique que le projet de loi nomme clairement l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et le Protecteur national de l'élève parmi les organismes publics pouvant être consultés. L'OPHQ a une expertise précieuse sur les questions relatives aux personnes en situation de handicap, y compris les enfants, et pourrait fournir des conseils et des recommandations utiles pour améliorer le bien-être et les droits des enfants en situation de handicap. De même, le Protecteur national de l'élève joue un rôle crucial dans la protection des droits des élèves dans le système éducatif québécois et pourrait aider à garantir que ces droits soient également respectés dans le cadre du travail du commissaire. Bien que ces deux organisations aient un statut différent de la CDPDJ, du Protecteur du citoyen ainsi que du nouveau Commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant (ils relèvent de différents ministres et non de l'Assemblée nationale du Québec), ces organisations occupent toutefois un rôle crucial

dans le respect des droits des enfants en situation de handicap et des élèves du réseau scolaire.

Recommandation 7 : que l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), le Protecteur national de l'élève, l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) soient mentionnés clairement dans la liste des organisations gouvernementales avec lesquelles le commissaire au bien-être et aux droits des enfants coopère.

Soutien aux enfants dans l'exercice de leurs droits

Si un travail intersectoriel est souhaitable, il apparaît important de clarifier ce qui est entendu par coopération. Autrement, il risque d'y avoir confusion dans la portée des mandats de chaque intervenant. Les délimitations entre les fonctions de chacun doivent être clarifiées de sorte à éviter la confusion pour le public.

La Société québécoise de la déficience intellectuelle considère qu'en étant plus spécifique sur les termes de la coopération entre le Commissaire et d'autres organismes publics, le projet de loi n° 37 permettra d'éviter d'éventuelles confusions et facilitera la trajectoire réseau des enfants et familles.

Le Commissaire devra également faire connaître son rôle, ses services et ses actions auprès de toutes les parties de la société civile. Cela inclut notamment les organisations communautaires qui sont souvent en première ligne pour soutenir les enfants les plus vulnérables. Il est important que ces organisations soient bien au fait du rôle du commissaire afin de pouvoir soutenir adéquatement les enfants.

Recommandation 8 : que le projet de loi n° 37 précise les termes de la collaboration entre le commissaire et d'autres organismes publics, et balise les champs de compétence de chacun en ce qui concerne les plaintes et signalements.

Recommandation 9 : que des outils spécifiques dédiés aux enfants soient créés afin de leur expliquer leurs droits, comment porter plainte en cas de problème et quels sont les services qui peuvent les aider en cas de difficulté.

Recommandation 10 : que le Commissaire fasse bien connaître son rôle, ses services et ses actions auprès de la société civile.

IV. Comité consultatif

Le projet de loi n° 37 propose la formation d'un « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions » (Carmant 2023, 7). La Société québécoise de la déficience intellectuelle accueille favorablement cette initiative, car elle considère que la mise en place d'un comité consultatif est une étape cruciale pour garantir une représentation équitable et une prise en compte adéquate des besoins de tous les enfants. Cependant, la composition du comité n'est pas définie dans le projet de loi, ce qui rend difficile l'évaluation de la portée et de la pertinence de cette mesure.

La Société estime qu'il est essentiel de définir clairement la composition du comité consultatif. Cela comprend la clarification des critères de sélection des membres, la durée de leur mandat et leurs responsabilités spécifiques. Une composition claire et transparente du comité contribuera à renforcer sa légitimité et son efficacité.

De plus, il est de l'avis de la Société que pour atteindre ses objectifs, le comité consultatif devrait refléter la diversité des enfants au Québec. Cela signifie qu'il devrait inclure des enfants et des jeunes adultes issus de divers horizons. Pour faciliter cela, la Société demande que des sièges soient réservés aux enfants en situation de handicap. Plus encore, la Société croit que des enfants ayant une déficience intellectuelle doivent être inclus au sein de ce comité. Leur inclusion assurera que leurs voix et leurs expériences uniques sont prises en compte dans les discussions et les décisions du comité.

La Société suggère que des représentants du secteur communautaire soient également inclus dans le comité consultatif. Les organisations communautaires jouent un rôle crucial dans la promotion et la défense des droits des enfants. Elles fournissent souvent des services essentiels, soutiennent les familles et les enfants, et contribuent à sensibiliser le public aux questions relatives aux droits des enfants. Par conséquent, leur participation active est essentielle pour garantir le respect des droits des enfants.

Il est également important de tenir compte des enjeux de représentation régionale et s'attarder aux effets négatifs des disparités régionales qui existent au Québec. Le comité consultatif se doit d'offrir une représentation équitable des différentes réalités régionales. Il est vital de s'assurer que des enfants des quatre coins du Québec soient réunis autour de cette table.

Outre la composition du comité consultatif, des questions demeurent quant à son mode de fonctionnement. Le projet de loi est entièrement muet sur comment le comité consultatif ainsi que le Commissaire consulteront de façon adéquate et efficace les enfants partout dans la province. Il serait intéressant d'avoir des idées de comment ces consultations seront menées et quels outils seront utilisés. Des questions évidentes de

littératie et d'accès aux instances de consultation se posent, puisque la participation politique des enfants est rarement stimulée, nos régimes de droit les considérant plus comme des objets que des sujets politiques.

Les questions entourant les modes de consultation sont particulièrement pertinentes pour les communautés vulnérabilisées par leur entourage social et économique, ou par la situation de handicap. Les enfants à l'intersection de plusieurs systèmes d'exclusion ou de discrimination devront faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas être laissés pour compte dans les consultations. Il est ainsi envisageable que le Commissaire doive consulter les organisations communautaires, mais aussi le personnel scolaire, les parents et d'autres acteurs du domaine.

Recommandation 11 : que la composition du comité consultatif soit clairement définie dans le projet de loi n° 37.

Recommandation 12 : que des sièges du comité consultatif soient réservés à des enfants en situation de handicap et que, parmi ceux-ci, un certain nombre soit dédié exclusivement à des enfants ayant une déficience intellectuelle.

Recommandation 13 : que des personnes représentantes d'organisations communautaires soient incluses sur le comité consultatif.

Recommandation 14 : que le comité consultatif offre une représentation régionale variée.

V. Autres dispositions

La Société québécoise de la déficience intellectuelle aimerait que certains éléments soient clarifiés ou ajoutés dans le projet de loi à l'étude.

Révision de la Loi

Puisque la Loi mènera à la nomination d'une première ou d'un premier Commissaire, il serait important que la Loi soit révisée après un délai fixé par le législateur.

Cela permettrait notamment de mesurer l'efficacité des actions du Commissaire, mais aussi de réviser ses mandats et pouvoirs le cas échéant.

Ajoutons que la révision périodique et planifiée des lois et de l'impact des nouveaux programmes gouvernementaux est une bonne pratique qui devrait être incluse dans chaque nouvelle législation majeure.

Recommandations 15 : qu'une révision de la Loi soit effectuée selon le délai fixé par le législateur.

Recommandation 16 : qu'une évaluation de l'efficacité du mandat du Commissaire soit effectuée en amont de la révision de Loi.

Évaluation des programmes et services par le Commissaire

Le projet de loi prévoit que le Commissaire pourra « évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics » (Carmant 2023, 6). Il s'agit d'un pouvoir important, qui est accueilli favorablement par la Société québécoise de la déficience intellectuelle.

Toutefois, tout comme pour les questions liées aux populations plus marginalisées, il sera important que le Commissaire s'attarde spécifiquement aux programmes qui touchent des populations plus susceptibles de rencontrer des bris de service ou des manquements dans la réponse à leurs besoins.

C'est notamment le cas des enfants ayant une déficience intellectuelle ou ayant des besoins en particulier en général. Ces derniers ont souvent besoin de services spécialisés qui sont dispensés en partie par l'État, et malheureusement de plus en plus par le secteur privé, faute de ressources étatiques.

Recommandation 17 : que les services spécialisés dispensés aux populations ayant des besoins complexes soient considérés spécifiquement dans l'analyse des programmes et prestations de service par le Commissaire.

Collaboration avec le secteur communautaire

Bien que le bien-être et le respect des droits des enfants soient une responsabilité collective, il importe ici de nommer et de mettre en évidence l'importance du travail du réseau communautaire.

Les organisations communautaires sont souvent en première ligne pour soutenir les enfants et les familles qui vivent des situations difficiles ou qui ont des besoins non comblés par les services gouvernementaux. Leur action est cruciale pour le bien-être de centaines de milliers d'enfants au Québec.

Il est donc important que le futur Commissaire reconnaisse l'importance du secteur communautaire et collabore étroitement lui. Par exemple, le Commissaire pourrait collaborer avec les organisations communautaires pour former son personnel aux enjeux touchant certains enfants ayant des besoins particuliers. Ces enfants se trouvent souvent à l'intersection de plusieurs facteurs d'identité, ce qui les expose à des risques d'exclusion ou de discrimination. Ces situations peuvent affecter leur bien-être et le respect de leurs droits.

De plus, il sera important que le Commissaire fasse connaître ses actions, consultations et services au secteur communautaire afin que celui-ci puisse diffuser l'information sur le terrain.

Recommandation 18 : que le Commissaire travaille en collaboration étroite avec les organisations communautaires partout au Québec.

Conclusion

La protection des enfants, de leur bien-être et de leurs droits, est une responsabilité collective. Bien entendu, l'État a un rôle particulier à jouer dans ce domaine. La Société québécoise de la déficience intellectuelle salue donc l'initiative du ministre Carmant et de son projet de loi n° 37. C'est une avancée significative pour la protection des droits des enfants au Québec.

La Société québécoise de la déficience intellectuelle croit fermement que l'adoption d'une Charte spécifique aux droits des enfants, la prise en compte de l'intersectionnalité, la sécurisation culturelle des enfants autochtones, une coopération renforcée avec divers organismes publics tels que l'OPHQ, le Protecteur de l'élève, l'INESSS et l'INSPQ, ainsi que des clarifications sur la constitution et le fonctionnement du comité consultatif sont nécessaires pour que le travail du Commissaire puisse porter fruit. La mise en place d'un mécanisme de révision de la loi, la considération des services spécialisés dispensés aux populations ayant des besoins complexes dans l'analyse des programmes et prestations de service par le Commissaire, et la collaboration avec les organisations communautaires sont d'autres éléments qui pourraient renforcer le projet de loi n° 37.

Les recommandations formulées, en synergie avec les objectifs du projet de loi n° 37, peuvent contribuer à créer un environnement plus inclusif pour tous les enfants du Québec. La Société est enthousiaste à l'idée de collaborer avec toutes les parties prenantes pour faire de cette vision une réalité. Ensemble, nous pouvons faire une différence significative dans la vie de tous les enfants du Québec, en embrassant leur diversité comme une richesse à protéger.

Bibliographie/références

- Carmant, Lionel. *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* (RLRQ, r. 37).
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.
« Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes: Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse ». Consulté le 30 octobre 2023.
https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf.
- Hankivsky, Olena, et Renee Cormier. 2019. « Intersectionality and Public Policy: Some Lessons from Existing Models ». Dans *The Palgrave Handbook of Intersectionality in Public Policy*. Sous la direction de Olena Hankivsky et Julia S. Jordan-Zachery, 69-93. The Politics of Intersectionality. Cham : Springer International Publishing.
https://doi.org/10.1007/978-3-319-98473-5_4.
- McDonnell, Christina G., Andrea D. Boan, Catherine C. Bradley, Kristen D. Seay, Jane M. Charles, et Laura A. Carpenter. 2019. « Child maltreatment in autism spectrum disorder and intellectual disability: results from a population-based sample ». *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 60 (5) : 576-84.
<https://doi.org/10.1111/jcpp.12993>.
- Nadeau, Jessica. 2018. « Déficience intellectuelle rime avec risque accru de violences sexuelles ». *Le Devoir*. 25 mai 2018.
<https://www.ledevoir.com/societe/528627/quand-les-intimideurs-s-attaquent-aux-enfants-avec-un-handicap-intellectuel>.
- Pelletier, Celine, et Rahn Rendaud Malanda. 2012. « Négligence infantile et pauvreté : les enjeux de la prévention au Bas-Saint-Laurent (Québec, Canada) ». *Culture et gouvernance locale* 4 (1) : 31-49. <https://doi.org/10.18192/clg-cgl.v4i1.825>.
- Société québécoise de la déficience intellectuelle. 2022. « Orientations et demandes de la Société québécoise de la déficience intellectuelle ». 2022.
https://www.sqdi.ca/wp-content/uploads/2022/09/Orientations_et_Demandes_SQDI_2022_FR_WEB.pdf.
- Steinbach, Marilyn. 2016. « Les défis de l'intégration sociale des jeunes immigrants à l'extérieur de la métropole québécoise ». *Diversité urbaine* 15 (1) : 69-85.
<https://doi.org/10.7202/1037872ar>.

Annexe : recommandations de la Société québécoise de la déficience intellectuelle

Recommandation 1 : Que le Québec adopte une Charte spécifique aux droits des enfants, qui reflète les principes énoncés dans la CDPH, la CDE et la DNUDPA.

Recommandation 2 : qu'un poste indépendant de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants autochtones soit créé et qu'il ait les mêmes droits et responsabilités que le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Recommandation 3 : que le Commissaire indépendant au bien-être et aux droits des enfants autochtones soit nommé sur recommandation des communautés autochtones.

Recommandation 4 : que le projet de loi n° 37 nomme et prenne en compte l'intersectionnalité, notamment en ce qui concerne les enfants en situation de handicap. Pour ce faire, qu'il prévoit des dispositions spécifiques pour garantir que les services offerts aux enfants tiennent compte de leur situation intersectionnelle.

Recommandation 5 : que le personnel du Commissaire soit formé pour bien répondre aux spécificités des enfants en situation de handicap et des enfants appartenant à des communautés culturelles.

Recommandation 6 : que le Commissaire offre des services dans plusieurs langues afin de s'assurer que les enfants issues de communautés culturelles ou linguistiques minoritaires puissent avoir accès à ses services.

Recommandation 7 : que l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), le Protecteur national de l'élève, l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) soient mentionnés clairement dans la liste des organisations gouvernementales avec lesquelles le commissaire au bien-être et aux droits des enfants coopère.

Recommandation 8 : que le projet de loi n° 37 précise les termes de la collaboration entre le commissaire et d'autres organismes publics, et balise les champs de compétence de chacun en ce qui concerne les plaintes et signalements.

Recommandation 9 : que des outils spécifiques dédiés aux enfants soient créés afin de leur expliquer leurs droits, comment porter plainte en cas de problème et quels sont les services qui peuvent les aider en cas de difficulté.

Recommandation 10 : que le Commissaire fasse bien connaître son rôle, ses services et ses actions auprès de la société civile.

Recommandation 11 : que la composition du comité consultatif soit clairement définie dans le projet de loi n° 37.

Recommandation 12 : que des sièges du comité consultatif soient réservés à des enfants en situation de handicap et que, parmi ceux-ci, un certain nombre soit dédié exclusivement à des enfants ayant une déficience intellectuelle.

Recommandation 13 : que des personnes représentantes d'organisations communautaires soient inclus sur le comité consultatif.

Recommandation 14 : que le comité consultatif offre une représentation régionale variée.

Recommandations 15 : qu'une révision de la Loi soit effectuée selon le délai fixé par le législateur.

Recommandation 16 : qu'une évaluation de l'efficacité du mandat du Commissaire soit effectuée en amont de la révision de Loi.

Recommandation 17 : que les services spécialisés dispensés aux populations ayant des besoins complexes soient considérés spécifiquement dans l'analyse des programmes et prestations de service par le Commissaire.

Recommandation 18 : que le Commissaire travaille en collaboration étroite avec les organisations communautaires partout au Québec.